

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T170/2024

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par la société **ARASA-ISOLATION** demandant l'autorisation d'occuper la chaussée afin de permettre une livraison de placoplatre ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 26 août 2024 de 8h00 à 10h00, la société **ARASA-ISOLATION** est autorisée à occuper la chaussée au droit du 18 rue de Venise afin de permettre une livraison de plaques de placoplatre permettant de procéder à des de rénovation.

ARTICLE 2 : Le lundi 26 août 2024 de 8h00 à 10h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue de Venise dans la portion comprise entre la rue du Docteur Ferroul et la rue Blaise Pascal afin de permettre la livraison en toute sécurité.

ARTICLE 3 : la société **ARASA-ISOLATION** est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin de la livraison, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,
le 22 août 2024
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA